Image not found or type unknown

fiscalité de la chambre chez l'habitant

Par **eligir**, le **01/02/2019** à **14:18**

Bonjour,

J'ai pour projet d'acheter un logement principal à la Réunion et louer les chambres que je n'utilise pas en "chambre chez l'habitant" pour les vacanciers.

Pouvez vous me dire quel de quelle fiscalité je dépendrai et s'il existe des sites pour se former ou se renseigner gratuitement auprès de professionnels.

Merci d'avance et bonne journée

Par **Visiteur**, le **01/02/2019** à **14:31**

Bonjour

Si elle est habituelle, l'activité de chambre d'hôtes relève du régime fiscal de la para-hôtellerie, et non de celui de la location meublée. Donc déclaration au RCS

Les revenus doivent être déclarés à l'impôt sur le revenu sous l'un des régimes suivants :

BIC: bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une profession commerciale ;
régime des locations meublées non professionnelles (régime du bénéfice réel) pour les exploitants non professionnels ;
micro-entreprise (pour les auto-entrepreneurs), si le chiffre d'affaires hors taxe ne dépasse pas 170 000 € : le bénéfice est calculé après un abattement forfaitaire de 71 %, le revenu imposable correspondant à 29 %du chiffre d'affaires ;
bénéfices agricoles pour un agriculteur.

Si le revenu ne dépasse pas 760 € par an, il est exonéré d'impôt sur le revenu (sauf pour les micro-entreprises).

https://www.pap.fr/bailleur/impots-taxes/chambres-dhotes-quelle-fiscalite/a2515

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés